



L'ACCIDENT DU TRAVAIL



- p.4 Les critères essentiels à la reconnaissance d'un AT**
- p.5 Les types d'accidents du travail**
- p.6 Les accidents du travail d'origine psychique (AT Psy)**
- p.7 Les niveaux de gravité**
- p.8 Que faire lorsqu'on est victime d'un AT?**
- p.10 Le suivi de votre dossier**
- p.12 Détermination du taux d'Incapacité partielle Permanente (IPP)**
- p.13 La Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE)**



SIÈGE :
46 rue de Lagny
93100 Montreuil
01 44 16 86 20

www.fnem-fo.org
secteur.communication@fnem-fo.org

L'ACCIDENT DU TRAVAIL

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Sandrine TELLIER

ÉQUIPE DE RÉDACTION
Secteur Branche
Secteur Communication

PHOTOS
Médiathèque FO Énergie et Mines
Adobe Stock

CONCEPTION GRAPHIQUE
Secteur communication





Dossier pratique

L'accident du travail

L'article L.411-1 du Code de la Sécurité sociale rappelle qu'«est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise».



Deux critères essentiels à la reconnaissance d'un accident du travail

Pour qu'un accident soit reconnu comme un accident du travail, deux conditions doivent être remplies (décision de la Cour de cassation n° 00-21.768) :

1. L'existence d'un fait accidentel, daté (soudain) et ayant entraîné une lésion corporelle ou psychique, qu'elle soit immédiate ou différée.
2. Que l'événement en question ait eu lieu à l'occasion ou par le fait du travail et lorsque l'employé se trouvait sous l'autorité de son employeur.



Les types d'accidents du travail

- **Les accidents en service**

- **Les accidents de trajet** : accidents survenus sur le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail. Est reconnu accident de trajet, l'accident qui surviendrait sur le parcours fait habituellement par le salarié entre le lieu de travail et son domicile afin de pallier les nécessités de la vie courante (ex. : crèche, école, pharmacie, lieu de restauration habituel, soins médicaux...).

- **Les accidents de mission** : accidents survenus en déplacement ou lors de l'exécution d'une tâche en dehors du lieu habituel de travail.

Les accidents survenus en dehors du temps de travail lors de **stage de formation professionnelle ou séminaire** sont considérés comme accident du travail. Il appartient à l'employeur qui contesterait ce fait d'amener la preuve que le salarié a rompu le lien de subordination.

L'accident du travail est reconnu pendant une **astreinte** si celui-ci a lieu durant une intervention ou lors du trajet aller-retour pour se rendre sur le lieu d'intervention. Dans le cas où le salarié, pour tenir l'astreinte, est dans l'obligation de se loger dans un lieu imposé par l'employeur, si un accident se produit hors intervention, celui-ci est reconnu accident du travail.

Le Code du travail (art. L1222-9) rappelle que pendant le **télétravail**, le salarié a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise. Le télétravail est une modalité d'exécution du contrat de travail et ne remet pas en cause le lien de subordination contractuelle entre l'employeur et les agents lors de l'exécution du travail. L'accident du travail sera donc pris en charge dans les mêmes conditions que si celui-ci s'était produit dans les locaux de l'entreprise. Il appartient à l'employeur d'amener la preuve que l'accident a été occasionné par une cause étrangère au travail.

Pour limiter certains litiges, il reste préférable qu'un accord écrit ait été formalisé entre l'agent et son employeur pour rappeler les éléments essentiels de l'exercice du télétravail (lieu, horaires de travail...). Cependant en période de risque épidémique (art.L1222-11), l'employeur peut vous imposer le télétravail sans aucun formalisme particulier.





Les accidents du travail d'origine psychique (AT Psy)



Conformément à l'article L.411-1 du Code de la Sécurité sociale, une **lésion psychique** (traumatisme ou choc psychologique, dépression soudaine...) peut être reconnue si elle survient du fait ou à l'occasion du travail.

Un traumatisme uniquement psychologique peut être reconnu comme un accident du travail. L'absence de blessures physiques n'empêche pas cette reconnaissance.

Un accident du travail peut être psychique, notamment lors d'une altercation, de propos humiliants ou d'un épisode aigu de stress.

Il est important de pouvoir établir :

- qu'un événement précis et daté s'est produit dans le cadre du travail ;
- que cet événement a entraîné l'apparition soudaine d'un trouble psychique ;
- qu'un lien médical existe entre l'événement et le trouble.

Devant son médecin traitant, il est important de décrire précisément les symptômes ressentis (pleurs, tremblements, angoisse, incapacité à reprendre le travail...).

Le médecin peut alors qualifier un État de Stress Aigu (ESA), diagnostic admis par l'Assurance Maladie dans le cadre des accidents du travail d'origine psychique.



Les différents niveaux de gravité

- L'accident **bénin** : accident qui n'entraîne ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à prise en charge par les organismes de Sécurité sociale. Il doit être retranscrit sur le **registre des accidents bénins dans les 48 heures** (non compris les dimanches et jours fériés). Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas de registre d'accidents bénins, il sera nécessaire d'effectuer une déclaration d'accident du travail sans arrêt.



Si par la suite, l'accident entraîne un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur doit procéder à une déclaration classique d'accident du travail auprès de la CPAM. L'inscription préalable au registre permet au salarié de bénéficier de ses droits, même si les conséquences médicales de l'accident apparaissent dans un certain délai.



Notre conseil concernant les accidents d'origine psychologique.

Souvent sans consultation médicale, ce type d'accident est généralement non déclaré. Nous vous conseillons de formaliser les événements dans les registres d'accidents bénins. Cela facilitera la déclaration future.

Exemple concret : À la suite d'une altercation avec son manager, un salarié quitte son poste en état de choc, en pleurs et incapable de reprendre son activité. Cet événement constitue un fait accidentel pouvant relever d'un accident du travail d'origine psychique.

- L'accident **sans arrêt** de travail.
- L'accident **avec arrêt** de travail.
- L'accident **grave** (Incapacité Permanente Partielle ou totale, décès).



Que faire lorsque l'on est victime d'un accident du travail?

Côté salarié

- Vous informez ou faites informer votre employeur dès que vous pouvez et dans un **délai maximal de 24 heures** (sauf cas de force majeure).
- Vous consultez rapidement votre **médecin traitant** avec la **feuille d'accident du travail** transmise par votre employeur, par mail ou remise en main propre. Cette feuille vous permet de n'avancer aucuns frais de santé concernant votre accident de travail.
- Le médecin établira le **Certificat Médical (CM)**.
 - Si le médecin vous remet les trois volets du certificat :
 - envoyer le volet 1 à la CPAM ou MSA (pour les SICAE) du lieu de travail en y faisant figurer «ASSURÉ CAMIEG», sous 48 heures,
 - envoyer le volet 2 au médecin-conseil,
 - vous conservez le volet 3.
 - Si le médecin transmet le certificat par télétransmission, il doit vous remettre le volet 3. Vous devez le conserver et en envoyer une copie à la CPAM ou à la MSA du lieu de travail.



Pour rappel : la CAMIEG ne gère pas les accidents du travail.

Si le médecin vous prescrit un arrêt de travail :

Envoyez le volet «certificat d'arrêt de travail» (dernière page du CM) à votre employeur dans les 48 heures.



Obligation pour l'employeur de déclarer un accident du travail

L'employeur doit déclarer tout accident à la CPAM ou MSA dont il a connaissance dans un délai de 48 heures.

Il ne peut pas refuser cette déclaration, mais peut émettre des réserves motivées.

Le refus de déclarer constitue une infraction pouvant entraîner une contravention de 4^e classe.

En cas de refus, le salarié doit saisir la CPAM ou MSA et informer ses représentants FO.

Déclaration personnelle d'un accident du travail (DAT par le salarié)

En cas de refus ou d'absence de déclaration par l'employeur, le salarié peut déclarer lui-même son accident du travail.

Le salarié dispose d'un délai de deux ans pour effectuer cette déclaration via le **Cerfa 14463*03** envoyé directement à la CPAM.

Cette démarche permet d'assurer l'instruction du dossier même en cas de blocage par l'employeur.



Le suivi de votre dossier

Si aucune réserve n'a été apportée par l'employeur, votre dossier accident de travail sera validé dans un délai de 30 jours maximum.

Si des réserves ont été apportées, la CPAM ou MSA a 70 jours pour valider ou non votre accident du travail. Vous serez informé de la situation et recevrez, comme votre employeur, les étapes et dates limites d'instruction du dossier (questionnaire, consultation du dossier, phase contradictoire...).

La décision doit être rendue dans les 3 mois après réception de la Déclaration d'Accident de Travail (DAT) et du Certificat Médical (CM).

La non-réponse dans les 3 mois vaut reconnaissance de l'accident du travail.

Si la CPAM/MSA ne reconnaît pas votre accident du travail, vous pouvez contester en contactant votre caisse, qui vous indiquera les recours possibles et les délais.

Prise en charge de vos frais de santé. Vous n'avancez aucuns frais de santé concernant votre accident de travail, tous les soins sont pris en charge à 100 %, sur présentation de la feuille d'AT remise par votre employeur. Toutefois, certains spécialistes pratiquent des **dépassements d'honoraires**, alors que le Code de la Sécurité sociale recommande de ne pas en appliquer dans le cadre des accidents du travail. Ces dépassements ne seront remboursés ni par la CAMIEG ni par Sanergi IEG.

Votre certificat médical peut donner suite à un certificat médical de prolongation. Dès lors que votre état est stabilisé et ne demande plus de soins médicaux, il vous sera délivré un certificat médical final avec ou sans **séquelles**.



Conseil FO : demandez à votre médecin d'indiquer «avec séquelles» en cas de rechute de la lésion d'origine.



La CPAM ou MSA peut clôturer votre accident de travail sans avoir reçu de Certificat Médical Final. Cette clôture «spontanée», bien souvent du fait de non-réception de certificat médical de prolongation, doit vous être notifiée et vous devez être informé des voies de recours en cas de contestation.



Conseil FO : pensez à suivre la procédure pour éventuellement contester et indiquer que l'état est stabilisé «avec séquelles». Ceci servira votre dossier en cas de rechute éventuelle.

En cas de nouvelle lésion ou de rechute en relation avec votre accident du travail ou de trajet, ayant fait l'objet d'un certificat médical final, le médecin traitant effectuera un certificat médical de rechute. Celui-ci suivra la même procédure que le certificat médical initial (possibilités pour l'employeur d'émettre des réserves...).



La rechute suppose un **fait nouveau** : soit une aggravation de la lésion initiale, soit l'apparition d'une nouvelle lésion résultant de votre accident du travail. La rechute intervient forcément après une guérison ou une consolidation.



Conseil FO : dans cette situation, demandez à votre médecin de détailler les raisons pour lesquelles il vous met en rechute, et non en maladie. Vous pouvez également lui demander des examens complémentaires si besoin.

Lors de la déclaration d'AT le salarié bénéficie de la **présomption d'imputabilité**. Cela signifie que, par principe, votre accident sera reconnu comme accident du travail. Attention, si votre employeur ou votre caisse d'assurance maladie prouvent que votre lésion n'est pas liée à votre travail ou que vous n'étiez pas sous l'autorité de votre employeur au moment de l'accident, il ne sera pas reconnu comme accident du travail.



Détermination du taux d'Incapacité Partielle Permanente (IPP) par suite de certificat médical final avec séquelles

Le certificat médical final avec séquelles atteste que les lésions dues à votre accident du travail prennent un caractère permanent. Ces lésions peuvent donner lieu à un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) défini par le médecin-conseil.

Ce taux est exprimé en %, si celui-ci est évalué entre 1 % et 9 % compris, vous percevrez un capital, une rente s'il est égal ou supérieur à 10 %.



Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE)

La FIE peut être reconnue lorsque l'employeur avait connaissance d'un danger et n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour protéger le salarié.

Elle entraîne une majoration des indemnités financières versées au salarié.

La reconnaissance de FIE vous permet la revalorisation des indemnités qui vous ont été délivrées, mais également la reconnaissance des préjudices non mesurés dans ces indemnités (familiaux, sportifs...).

Cette démarche n'est pas forcément onéreuse, car il existe au sein des IEG une commission de conciliation amiable : La Commission Nationale des Accidents de Travail (CNAT).

Un représentant FO vous conseillera afin de monter le dossier

**D'autres questions ? Des difficultés ?
N'hésitez pas à contacter un représentant FO.**





Ton syndicat, partout avec toi.

Retrouve-nous sur tous tes réseaux



WWW.FNEM-FO.ORG



SCANNE
LE QR CODE !